

Arrêt

**n°182 364 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 avril 2016 et notifiée le 10 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me S. MHIDRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juillet 2015, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [Y.E.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 19 octobre 2015, elle a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi afin de rejoindre son époux.

1.3. Le 11 février 2016, une décision de surseoir à statuer a été prise.

1.4. Le 15 février 2016, la partie défenderesse a écrit au regroupant afin qu'il fournisse, dans le mois, ses fiches de paie de octobre 2015 à janvier 2016.

1.5. En date du 11 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,§1,al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 19/10/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [E.N.F.], née le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [E.Y.], né le [...], de nationalité marocaine.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 11/02/2016 et qu'en date du 15/02/2016, l'Office des étrangers a demandé par courrier à Monsieur [E.] de produire ses fiches de paie d'octobre 2015 à janvier 2016. Que dans le courrier, il a été demandé de produire les documents dans un délai d'un mois ; Considérant qu'à ce jour, les fiches de paie n'ont pas été produites ;

Dès lors, Monsieur [E.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et le visa est refusé.

[...]

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

2. Discussion

Par un courrier daté du 30 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil qu'une décision accordant un visa à la requérante a été prise le 23 août 2016 et elle a ajouté que le présent recours est dès lors devenu sans objet. Le Conseil constate en outre qu'il ressort du formulaire de décision regroupement familial fourni à l'appui de ce courrier que cette nouvelle décision remplace et annule la décision de rejet attaquée du 11 avril 2016.

Interrogée à cet égard durant l'audience du 14 février 2017, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse pour le surplus.

Au vu du retrait de la décision querellée suite à la délivrance d'un visa à la requérante en date du 23 août 2016, le Conseil estime qu'il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède et des circonstances du retrait de l'acte contesté via la délivrance d'une nouvelle décision positive, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE